

Arrêt

n° 100 475 du 4 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes veuve et avez un enfant qui vit en Guinée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 17 ans, en 2001, vous vous êtes mariée avec [L. S.]. Vous avez eu une petite fille de ce mariage en 2002. Aux alentours du mois de juillet 2011, votre mari est décédé. Vous avez observé une

période de veuvage de 4 mois et 10 jours et personne n'est venu demander votre main. Un mois plus tard, votre père vous a proposé d'aller à Mamou pour chercher un mari qui vous plairait. Un mois et deux semaines plus tard – à la fin de l'année 2011 – votre père est décédé. Après la période de veuvage de votre mère, votre oncle paternel a proposé de la marier. Elle a d'abord refusé étant donné les mauvaises relations qu'il entretenait avec votre père, mais elle a fini par accepter car la famille paternelle la menaçait de l'exproprier. Votre mère s'est alors remariée avec votre oncle paternel, un intégriste musulman. Votre oncle paternel est ainsi venu vivre avec votre mère et vous. Le 10 avril 2012, votre oncle a organisé votre mariage avec l'un de ses amis wahhabites, à votre insu ainsi qu'à l'insu de votre mère. Cependant, pendant la cérémonie, l'imam a demandé votre consentement et vous avez refusé, ce qui a empêché le mariage. Votre oncle a contesté l'avis de l'imam mais votre mère l'a confirmé, et le mariage a ainsi été reporté à plus tard.

Par la suite, vous avez exposé votre point de vue à votre oncle, il vous a giflé et avez couru chez les voisins. Ils vous ont conseillé de demander à un ami de votre père de jouer l'intermédiaire, ce que vous avez fait, mais cette personne a été éconduite par votre oncle. Vous avez ensuite décidé d'aller demander l'appui de votre oncle maternel. Celui-ci s'est déplacé auprès de votre oncle paternel mais il a été, lui aussi, éconduit. Votre oncle paternel a décidé ensuite de vous attacher à votre lit jusqu'à ce que vous acceptiez de vous marier. Le fils de votre mari en a profité, au milieu de la nuit, pour essayer de vous violer mais votre mère est intervenue. Votre oncle paternel l'a giflée et elle a décidé d'appeler les voisins. Ceux-ci sont venus vous détacher. Après avoir été giflée, votre mère a décidé de partir du domicile conjugal. Vous avez été une nouvelle fois attachée par votre oncle et votre cousin a une nouvelle fois essayé de vous violer. Des voisins sont encore intervenus pour vous aider et vous ont détaché. Vous avez ensuite décidé de quitter votre domicile.

Vous avez donc été voir [B.], un ami intime de votre père. Vous êtes restée 7 jours chez lui, pendant que celui-ci organisait votre départ du pays. Vous avez quitté la Guinée le 12 mai 2012 par avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 14 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre votre oncle paternel parce que vous avez refusé de vous marier avec l'un de ses amis wahhabites (cf. rapport d'audition, p. 10). Or, en admettant les faits établis, **le Commissariat général considère vous n'avez pas effectué en Guinée toutes les démarches qui auraient pu vous permettre de vous soustraire à ce mariage forcé** et ce, au vu de votre âge, votre statut de femme déjà mariée (veuve) et disposant du soutien de plusieurs proches.

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il vous était manifestement possible de vous installer dans votre famille maternelle et d'y trouver protection. En effet, vos relations avec votre oncle maternel étaient, selon vos propos, très bonnes (cf. rapport d'audition, p. 5), ce qui est confirmé par le fait qu'il a plaidé votre cause auprès de votre oncle paternel (cf. rapport d'audition, p. 13). Interrogée sur la raison pour laquelle il vous était impossible de vous réfugier chez votre oncle maternel, vous avez avancé plusieurs explications. Vous avez notamment répondu que, selon vous, en Guinée « c'est la famille paternelle qui décide pour l'enfant » (cf. rapport d'audition, p. 15), ce qui ne correspond pas aux informations à la disposition du Commissariat général. En effet, plusieurs sources mentionnent qu'en cas de conflit avec la famille paternelle au sujet d'un mariage, il est possible pour la femme de trouver protection dans la famille maternelle et de s'y installer (cf. Cedoca, SRB « Guinée : Le mariage », avril 2012, p. 15). Aussi, vous avancez l'argument que cela « aurait été un scandale dans la famille » (cf. rapport d'audition, p. 15) si vous alliez vivre chez votre oncle maternel. Ceci ne peut néanmoins être considéré comme un argument valable dès lors que le scandale avait déjà frappé la famille : vous aviez refusé devant tout le monde le mariage proposé par votre oncle paternel (cf. rapport d'audition, p. 12) et votre mère avait quitté le foyer pour s'installer chez son frère (cf. rapport d'audition, p. 13). Le Commissariat général ne voit par ailleurs pas en quoi le fait de quitter votre pays permettait d'éviter le scandale. Quoi qu'il en soit, les informations du Commissariat général – reproduites ci-dessus – démontrent que la possibilité de fuir dans sa famille maternelle est réelle. Enfin, vous ajoutez également par la suite que « personne n'aurait accepté de [vous] prendre dans sa maison » de peur d'avoir des

problèmes avec votre oncle paternel (cf. rapport d'audition, p. 16). Confrontée au fait que plusieurs personnes – dont votre oncle maternel – avaient pourtant défié l'autorité de votre oncle paternel en vous aidant et en plaidant votre cause, et en s'exposant donc à d'éventuels problèmes avec lui, vous vous êtes limitée à répondre : « Si je restais au pays, je n'aurais jamais eu de calme » (idem), ajoutant que l'ami de votre père vous avait donné l'occasion de partir du pays. Ainsi, vos explications concernant l'impossibilité de vous installer dans votre famille maternelle sont soit incohérentes, soit entrent en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général. Il apparaît donc que cette possibilité pouvait constituer une solution raisonnable pour échapper à vos problèmes.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous pouviez vraisemblablement quitter le domicile de votre oncle paternel pour vivre seule. En effet, vous aviez plus de 25 ans, vous aviez le statut de femme déjà mariée (veuve) et vous disposiez du soutien de plusieurs proches. La raison que vous invoquez pour expliquer cette impossibilité est qu'en Guinée, « une fille [...] ne peu[t] pas habiter [...] toute seule » (cf. rapport d'audition, p. 15). Or, les informations à la disposition du Commissariat général mentionnent qu'une femme précédemment mariée « pourra prétendre vivre seule car son premier mariage lui confère dorénavant un statut dans la société » (cf. Cedoca, SRB « Guinée : Le mariage », avril 2012, p. 15), ce qui est votre cas. Vos justifications se révèlent donc être en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et ne peuvent être tenues dès lors pour suffisantes en vue d'invalider la possibilité de vivre seule.

Dès lors, il nous est permis de considérer que vous aviez la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée dans le but d'échapper à vos problèmes. En effet, vous aviez déjà 28 ans au moment des faits et vous disposiez de nombreux soutiens, dont votre oncle maternel, votre mère ou encore [B.], l'ami de votre père, ayant organisé et payé votre voyage vers la Belgique et disposant vraisemblablement, à ce titre, de moyens financiers importants. De plus, vous êtes veuve (cf. rapport d'audition, p. 10), ce qui – comme expliqué ci-dessus –, vous confère un statut social dans la société guinéenne différent d'une femme célibataire, et vous permet donc raisonnablement de vivre seule en regard des codes culturels en vigueur.

À ce propos, rien n'indique que vous soyez recherchée en-dehors du quartier de Conakry où vous habitez et aucun élément ne prouve la capacité de votre oncle paternel à vous retrouver en-dehors de Conakry. En effet, concernant les recherches qui ont été faites pour vous retrouver, vos propos demeurent imprécis et révèlent que ces recherches se cantonnent en fait au quartier où vous viviez. À la question de savoir ce qui était fait, concrètement, pour vous retrouver, vous avez répondu : « ma copine [...] m'a dit que [...] mon oncle me recherchait et que ma mère avait quitté la maison » (cf. rapport d'audition, p. 19). À la question de savoir si vous en saviez plus, vous avez répondu que le fils de votre oncle paternel et des amis à lui demandent aux gens du quartier s'ils vous ont vu (idem). Vous avez ensuite déclaré que vous ne saviez rien de plus et que vous n'aviez pas demandé d'autres précisions à votre amie (idem). Ces déclarations imprécises ne permettent pas d'établir que vous êtes effectivement recherchée et ne permettent pas, quoi qu'il en soit, de penser que vous seriez recherchée en-dehors de votre quartier et, a fortiori, en-dehors de Conakry. Aussi, à la question de savoir comment votre oncle vous retrouverait en-dehors de Conakry, vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, vous avez d'abord expliqué que votre oncle pouvait vous retrouver car « [...] en Guinée, tout le monde connaît tout le monde » et qu'il pourrait montrer votre photo dans les mosquées (cf. rapport d'audition, p. 16). Confrontée au fait que la Guinée était un pays étendu où habitent plus de dix millions de personnes, vous avez répondu que « de toute façon, une fille seule en Guinée, c'est mal vu. Donc s'il [Boubacar] a décidé de me faire venir ici, il sait que je ne peux pas habiter seule », rejetant le choix de quitter le pays sur l'ami de votre père et ne répondant aucunement à la question posée. Ainsi, aucun élément n'appuie le fait que votre oncle aurait la capacité de vous retrouver en-dehors de Conakry.

Enfin, vous n'expliquez de manière convaincante à aucun moment de l'audition pourquoi votre seule solution était de quitter votre pays d'origine. À la question de savoir ce qui vous avait décidé à quitter la Guinée, vous vous êtes en effet limitée à évoquer [B.] et le fait qu'il vous avait proposé de l'aide (cf. rapport d'audition, p. 9). Notons également qu'à la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas non plus fait appel à ces associations ayant pignon sur rue à Conakry, vous avez répondu que vous ne les connaissiez pas, et que personne ne vous en avait parlé (cf. rapport d'audition, p. 20). Cette réponse révèle une passivité, voire un désintérêt dans votre chef pour les solutions qui s'offraient pourtant à vous et semble incohérente avec l'attitude d'une jeune femme de 28 ans, soutenue par de nombreux proches, et qui déclare craindre pour sa vie. À ce sujet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Cedoca, SRB « Guinée : Le mariage », avril 2012, p. 16), que le mariage forcé est interdit par la loi guinéenne et qu'il existe à

Conakry plusieurs associations de défense du droit des femmes, associations travaillant notamment sur les problèmes de mariage forcé. Elles sont actives sur le terrain et sont à l'origine de campagnes de sensibilisation et d'information qu'elles mènent avec l'aide et le soutien des autorités, des organisations internationales et des médias. Elles offrent également une assistance juridique aux femmes qui le souhaitent.

En conclusion, dès lors que le Commissariat général considère, d'une part, que vous n'avez pas fait toutes les démarches raisonnables qu'il vous était possible de faire en Guinée, et que, d'autre part, la protection internationale demeure subsidiaire par rapport aux possibilités disponibles dans votre pays d'origine afin d'échapper aux persécutions redoutées, force est de constater que le statut de réfugié ne peut vous être accordé. En effet, aucun élément ne permet de penser qu'il vous était impossible de vous réinstaller ailleurs en Guinée, voire même, plus simplement, de vous réfugier dans votre famille maternelle. Les informations à la disposition du Commissariat général corroborent même le fait que ces possibilités étaient manifestement réalisables dans votre cas.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ». Elle invoque encore l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. Par porteur, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), le 16 octobre 2012, en annexe à sa note d'observation, un « *Subject related briefing* – Guinée – Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012 ainsi qu'un « *Subject related briefing* - Guinée - La situation ethnique » du 17 septembre 2012 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage du 23 janvier 2013 de la mère de la requérante (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4. Le Conseil estime ainsi que ces documents versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'en admettant les faits établis, elle n'a pas effectué toutes les démarches en Guinée qui auraient pu lui permettre de se soustraire au mariage forcé et qu'elle avait la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée. La partie défenderesse avance encore que rien n'indique que la requérante serait recherchée en-dehors du quartier de Conakry où elle habitait et que rien ne prouve la capacité de son oncle à la retrouver en-dehors de Conakry. Elle considère encore que la requérante n'explique pas de manière convaincante pourquoi sa seule solution était de quitter son pays d'origine et constate une passivité voire un désintérêt dans le chef de la requérante.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour refuser la présente demande d'asile dès lors que la partie défenderesse ne met pas valablement en cause les déclarations de la requérante, relatives à la réalité du mariage forcé allégué mais considère pour l'essentiel, en se fondant notamment sur les informations contenues dans le « *Subject Related Briefing* – Guinée – Le mariage » du mois d'avril 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays ») qu'elle avait la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée. Le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. À cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir

compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ». En l'espèce, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif et particulièrement de la décision entreprise, que ces conditions ne sont manifestement pas remplies.

Le Conseil relève par ailleurs qu'il y a lieu de relativiser les informations figurant dans le document intitulé « *Subject Related Briefing* – Guinée - Le mariage » daté du mois d'avril 2012 dans la mesure où les sources utilisées sont à tout le moins discutables. En effet, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir l'affirmation selon laquelle il y a une possibilité pour la femme guinéenne de s'installer ailleurs et de trouver une protection auprès de sa famille maternelle sont un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné.

5.3. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante est d'origine ethnique peuhle. Le Conseil constate à cet égard que les informations versées au dossier de la procédure et contenues dans le *Subject Related Briefing* sur la situation ethnique datent du mois de septembre 2012, soit de plus de six mois. Le Conseil estime qu'étant donné le fait que le contexte ethnique en Guinée doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y a lieu d'actualiser les informations précitées.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des motifs à la base de la demande d'asile de la requérante ;
- Nouvelle analyse du phénomène des mariages forcés en Guinée portant sur la subsistance de tels mariages, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes d'obtenir une protection des autorités guinéennes ou de s'installer ailleurs en Guinée ; évaluation de la situation spécifique de la requérante à cet égard ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 28 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS